

4 août 2000

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 11 : Règlement No. 12

Révision 3 - Amendement 3

Complément 3 à la série 03 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 23 mars 2000

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES
EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU CONDUCTEUR CONTRE
LE DISPOSITIF DE CONDUITE EN CAS DE CHOC**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.00-22970

Ajouter les nouveaux paragraphes 3.1.2.6 et 3.1.2.7, ainsi libellés:

- "3.1.2.6 Information prouvant que le dispositif de conduite répond aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement No 94, série 01 d'amendements lorsque l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.1.2 ci-après.
- 3.1.2.7 Information prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement No 94, série 01 d'amendements lorsque l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après."

Ajouter un nouveau paragraphe 3.2.2.3, ainsi libellé:

- "3.2.2.3 Information prouvant que la commande de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement No 94, série 01 d'amendements lorsque l'homologation est demandée en application du paragraphe 5.2.1 ci-après."

Paragraphe 4.2.4.1., note 1/, modifier comme suit:

"1/ 1 pour 24 pour l'Irlande,, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36 (libres), 37 pour la Turquie, 38 et 39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie et 46 pour l'Ukraine. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord."

Ajouter un nouveau paragraphe 4.3.4.3, ainsi libellé:

- "4.3.4.3 Du symbole R 94-01 dans le cas d'une homologation suivant le paragraphe 5.2.1 ci-après."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.1.2, ainsi libellé:

- "5.1.2 Les prescriptions du paragraphe 5.1 ci-dessus seront considérées comme satisfaites si le véhicule équipé d'un tel dispositif de direction répond aux prescriptions du paragraphe 5.2.2 du Règlement No 94, série 01 d'amendements."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.2.1, ainsi libellé:

- "5.2.1 Si le dispositif de direction est muni d'un airbag, les prescriptions du paragraphe 5.2 ci-dessus seront considérées comme satisfaites si le véhicule équipé d'un tel dispositif de direction répond aux prescriptions des paragraphes 5.2.1.4 et 5.2.1.5 du Règlement No 94, série 01 d'amendements."

Annexe 2,

Ajouter un nouveau modèle D de la marque d'homologation, ainsi libellé:

"Modèle D
(voir par. 4.3.4.3 du présent règlement)



032439
R94-01

a = 8 mm min.

La marque d'homologation ci-dessus, apposée sur une commande de direction, indique que ce type de commande de direction a été homologué aux Pays-Bas (E4), pour ce qui est de la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc, en application des paragraphes 5.2.1 et/ou 5.3.1 du Règlement No 12, tel qu'il a été modifié par la série 03 d'amendements."

Annexe 3, insérer un nouveau paragraphe 2.4.5, ainsi libellé:

"2.4.5 Le volant de direction, s'il est réglable, doit être annexé à la position normale indiquée par le constructeur ou, sinon, à mi-chemin de sa course de réglage."

Annexe 4, paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

"... Dans le cas d'un dispositif de conduite réglable, les deux essais doivent être effectués avec le volant amené à la position normale indiquée par le constructeur ou, sinon, à mi-chemin de sa course de réglage."
